

Du point (J) (X = 90391 — Y = 21765) la ligne suit la même rue Ariha jusqu'au point (K) se trouvant à 161m du point (J).

Du point (K) (X = 90482 — Y = 21632) la ligne se dirige vers le Nord-Est jusqu'au point (L) se trouvant à 193m du point (K).

Du point (L) (X = 90665 — Y = 21691) la ligne se dirige vers le Nord jusqu'au point de départ (A) se trouvant à 219m du point (L).

Art. 2. — Les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 juin 1986
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre,
MOHAMED MZALI

MINISTERE DE L'INFORMATION

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'information du 30 juin 1986 portant ouverture de concours externe et interne pour le recrutement de secrétaires d'administration à la radiodiffusion télévision tunisienne.

Le ministre de l'information;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 15 août 1985, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de secrétaires d'administration;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts à la radiodiffusion télévision tunisienne pour le recrutement de neuf (9) secrétaires d'administration conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 15 août 1985.

Art. 2. — Le déroulement des épreuves aura lieu le 1^{er} septembre 1986 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 31 juillet 1985.

Tunis, le 30 juin 1986
Le ministre de l'information
ABDERRAZAK KEFI

VU
Le Premier ministre
MOHAMED MZALI

Arrêté du ministre de l'information du 30 juin 1986 portant ouverture de concours externe sur épreuves pour le recrutement de dactylographes adjoints à la radiodiffusion télévision tunisienne.

Le ministre de l'information;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1985, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de dactylographes adjoints;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe sur épreuves est ouvert à la radiodiffusion télévision tunisienne pour le recrutement de douze (12) dactylographes adjoints conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 31 juillet 1985.

Art. 2. — Le déroulement des épreuves aura lieu le 9 septembre 1986 et jours suivants.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 31 juillet 1986.

Tunis, le 30 juin 1986
Le ministre de l'information
ABDERRAZAK KEFI

VU
Le Premier ministre
MOHAMED MZALI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Eaux du Nord

Décret n° 86-648 du 30 juin 1986 portant création d'une zone d'emprise nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du canal et des adductions des eaux du nord.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des eaux et notamment l'alinéa 1^{er} de l'article 44;

Vu la loi n° 84-26 du 11 mai 1984 portant création de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du nord et notamment son article 2;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;
Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrétons :

Article premier. — Il est créée une zone d'emprise nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du canal et des adductions des eaux du nord, fixée à une bande de 50 mètres de largeur de part et d'autre de la rive du canal et des adductions des eaux du nord.

Art. 2. — Il est interdit d'élever toute construction dans cette zone d'emprise dont les limites doivent être indiquées de manière apparente sur le terrain.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera sanctionnée conformément aux dispositions du code des eaux.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 juin 1986
p. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre
MOHAMED MZALI

.....
MINISTERE DES COMMUNICATIONS
.....

RECETTE POSTALE

Par arrêté du ministre des communications du 30 juin 1986 :

Est créée une recette de plein exercice de 5ème classe à la gare routière du nord à Tunis dénommée «Bab Saâdoun Gare» à compter du 3 juin 1986.

.....
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
.....

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 juin 1986 portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 86-436 du 7 avril 1986 portant nomination du ministre de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 86-561 du 7 mai 1986 chargeant Monsieur Béchir Chouchane administrateur conseiller des fonctions de sous-directeur financier à la direction administrative et financière au ministère de la jeunesse et des sports;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Béchir Chouchane chargé des fonctions de sous-directeur financier à la direction administrative et financière au ministère de la jeunesse et des sports, est habilité à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Béchir Chouchane est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 1986

Le ministre de la jeunesse et des sports
HAMED KAROUÏ

VU

Le Premier ministre,
MOHAMED MZALI

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 30 juin 1986 portant délégation de signature.

Le ministre de la jeunesse et des sports;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 86-436 du 7 avril 1986 portant nomination du ministre de la jeunesse et des sports;

Vu le décret n° 86-562 du 7 mai 1986 chargeant Monsieur Azaiez Kossentini, inspecteur principal des P.T.T. des fonctions de sous-directeur administratif à la direction administrative et financière du ministère de la jeunesse et des sports;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Azaiez Kossentini, chargé des fonctions de sous-directeur administratif à la direction administrative et financière au ministère de la jeunesse et des sports, est habilité à signer par délégation du ministre de la jeunesse et des sports tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaires.

Art. 2. — Monsieur Azaiez Kossentini, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juin 1986

Le ministre de la jeunesse et des sports
HAMED KAROUÏ

VU

Le Premier ministre,
MOHAMED MZALI